



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-048-2024-08

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2024-08-28-00003 - Arrêté 2024-253 portant autorisation d'extension de capacité de 68 à 75 places de l'IME Ambroise Croizat à Saint-Ouen pour mise en place d'une Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) géré par l'Association de gestion de l'IME Ambroise Croizat (AGIME) (3 pages)

Page 3

IDF-2024-08-28-00004 - Arrêté 2024-255 portant autorisation d'extension de capacité de 77 à 82 places du Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFIS) du SESSAD Les Reflets-Secondaire à Guyancourt pour la mise en place d'un SESSAD Pro de 5 places géré par l'ADESDA 78 (4 pages)

Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / MJPM

IDF-2024-08-29-00001 - Arrêté n ° 2024- 39 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales « l'UDAF des Yvelines, SIRET 785 152 117 000 38 » pour l'année 2024 (5 pages)

Page 12

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-08-28-00003

Arrêté 2024-253 portant autorisation
d'extension de capacité de 68 à 75 places de
l'IME Ambroise Croizat à Saint-Ouen pour mise
en place d'une Unité d'Enseignement en
Maternelle Autisme (UEMA) géré par l'Association
de gestion de l'IME Ambroise Croizat (AGIME)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2024 – 254

portant autorisation d'extension de capacité de 68 à 75 places de l'Institut Médico Educatif (IME) Ambroise Croizat sis 41 boulevard Biron 93400 Saint-Ouen pour la mise en place d'une Unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA),

géré par l'association de gestion de l'IME Ambroise Croizat (AGIME)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants, les articles R313-1 et suivants et l'article R121-12-19 ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'agrément du 27 octobre 1975 accordé à l'institut médico-pédagogique et professionnel sis 41/47 boulevard Biron à Saint-Ouen ;
- VU** le renouvellement tacite de l'autorisation de l'IME Ambroise Croizat à compter du 3 janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2019-100 en date du 16 mai 2019 portant autorisation d'extension de capacité de l'IME Ambroise Croizat de 62 à 68 places ;
- VU** la demande de l'association AGIME visant à porter une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) sur la commune de Saint-Ouen ;

- CONSIDÉRANT** que cette demande répond au besoin du déploiement de dispositifs d'école inclusive sur le territoire et que l'Education Nationale dispose des ressources humaines nécessaires à l'ouverture d'une UEMA ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Seine-Saint-Denis pour les personnes concernées par les Troubles du Neuro-Développement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 308 000 € au titre de l'enveloppe « Déploiement de toute solution d'appui à la scolarisation », de la circulaire budgétaire 2023 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation d'extension de 7 places de l'IME Ambroise Croizat sis 41 boulevard Biron 93400 Saint-Ouen pour la mise en place d'une UEMA destinée à prendre en charge des enfants en maternelle autisme, est accordée à l'association AGIME dont le siège social est situé à la même adresse.
- ARTICLE 2^e :** La capacité totale de l'IME Ambroise Croizat est dorénavant de 75 places destinées à des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans porteurs de troubles du spectre de l'autisme ou de déficience intellectuelle, ainsi réparties :
- 56 places d'externat dédiées à des jeunes déficients intellectuels ;
 - 12 places d'externat dédiées à des jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
 - 7 places d'UEMA.
- ARTICLE 3^e :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- ARTICLE 4^e :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 069 034 2

Code catégorie : 183 – Institut Médico Educatif
Code discipline : 844 – Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques
Code fonctionnement : 21 - Accueil de jour 68 places
16 – Prestation en milieu ordinaire 7 places
Code clientèle : 117 – Déficience intellectuelle 56 places
437 – Troubles du spectre de l'autisme 19 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 - Dotation globalisée dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 93 022 139 9

Code statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : La Directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 aout 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'Autonomie

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-08-28-00004

Arrêté 2024-255 portant autorisation
d'extension de capacité de 77 à 82 places du
Service de Soutien à l'Education Familiale et à la
Scolarisation (SSEFIS) du SESSAD Les
Reflets-Secondaire à Guyancourt pour la mise en
place d'un SESSAD Pro de 5 places géré par
l'ADESDA 78

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2024 – 255

portant autorisation d'extension de capacité de 77 à 82 places du Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFIS) du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Reflets-Le Secondaire sis à Guyancourt (78280), pour la mise en place d'un SESSAD PRO de 5 places,

géré par l'Association départementale pour l'éducation spécialisée des enfants déficients auditifs (ADESDA 78)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023 - 2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 90 TE 264 du 9 avril 1990 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SSEFIS (Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire) de l'ADESDA pour enfants et adolescents des deux sexes atteints de déficience auditive grave ;
- VU** l'arrêté n° A04-01664 du 24 septembre 2004 modifiant l'autorisation du SESSAD dénommé SAFEP (Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce) et SSEFIS (Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire) « Les Reflets-Le Secondaire » sis avenue du Centre à Guyancourt, portant la capacité de 46 à 52 places, géré par l'association ADESDA 78 ;

- VU** l'arrêté n° 2013-29 du 20 février 2013 autorisant l'extension de 5 places du SESSAD Les Reflets-Le Secondaire destinées à des enfants et adolescents des deux sexes, de 0 à 20 ans, présentant une déficience auditive moyenne avec des troubles du langage sévère et profonde, sans troubles associés, portant la capacité de 52 à 57 places ;
- VU** l'arrêté n° 2016 - 236 du 1^{er} août 2016 autorisant la délocalisation du SAFEP/SSEFIS Les Reflets dans les locaux du CAMSP de l'Hôpital André Mignot, avenue des Bouleaux 78190 Trappes et d'extension de capacité de 5 places du SESSAD SSEFIS Le Secondaire, sis 19 bis, avenue du centre à Guyancourt, portant la capacité de 57 à 62 places : 31 places SAFEP et 31 places SSEFIS ;
- VU** l'arrêté n° 2019-80 du 1^{er} avril 2019 autorisant l'extension de 10 places du SESSAD SAFEP/SSEFIS Les Reflets-Le Secondaire portant la capacité de 62 à 72 places : 36 places en SAFEP et 36 places en SSEFIS ;
- VU** l'arrêté n° 2023-197 du 24 juillet 2023 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places du SESSAD SAFEP/SSEFIS Les Reflets-Le Secondaire, destinées à accueillir des enfants et jeunes adultes âgés de 12 à 20 ans, portant la capacité de 72 à 77 places : 36 places en SAFEP et 41 places en SSEFIS ;
- VU** le renouvellement du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2024 à 2028, signé le 1^{er} janvier 2024
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt 2023 du Plan Inclus'IF pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 6 novembre 2023 au Recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France ;
- VU** le dossier de candidature déposé par l'association ADESDA 78, en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt susvisé ;
- VU** l'avis des résultats de l'appel à manifestation d'intérêt signé le 11 avril 2024 et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'un SESSAD PRO rattaché au SESSAD Le Secondaire s'inscrit dans une démarche d'accompagnement d'insertion sociale et professionnelle identifiée pour des jeunes jusqu'à 25 ans ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département des Yvelines pour les personnes souffrant de troubles auditifs graves ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT

que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 90 104 €, au titre des crédits Inclus'if 2030 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de 5 places du SESSAD/SSEFIS Le Secondaire, sis 19 avenue du Centre 78280 Guyancourt, destinées à accompagner des jeunes jusqu'à 25 ans dans leur projet social et professionnel, est accordée à l'association ADESDA 78.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SESSAD SAFEP/SSEFIS Les Reflets - Le Secondaire est dorénavant de 82 places destinées à des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 25 ans présentant une déficience auditive grave réparties comme suit :

- ❖ pour le Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) Les reflets :
 - 36 places destinées à l'accompagnement précoce de jeunes enfants
- ❖ pour le SSEFIS Le Secondaire :
 - 41 places destinées à l'accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et à la scolarisation d'enfants
 - 5 places destinées à l'accompagnement professionnel renforcé d'adolescents et jeunes adultes sourds jusqu'à 25 ans

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 780824769

Code catégorie :	[182] – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile	
Code discipline :	[840] – Accompagnement précoce des jeunes enfants	36 places
	[841] – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	41 places
	[842] – Préparation à la vie professionnelle	5 places
Code fonctionnement :	[16] – Prestation en milieu ordinaire	82 places
Code clientèle :	[318] – Déficience auditive grave	82 places
	Code mode de fixation des tarifs : [34] – ARS/DG Dotation globale	

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 920 8

Code statut : [60] – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique.

- ARTICLE 5^e :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.
- ARTICLE 6^e :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 8^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9^e :** Le Directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 aout 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'Autonomie

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-08-29-00001

Arrêté n ° 2024- 39 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
délégué aux prestations familiales « l'UDAF des
Yvelines, SIRET 785 152 117 000 38 » pour l'année
2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2024 - 39

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service délégué aux prestations familiales
« l'UDAF des Yvelines, SIRET 785 152 117 000 38 »
pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIEETS d'Île-de-France
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-03-25-00007 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;
- Vu la décision n° 2024-057 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2024-058 du 29 mai 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté n° DDCS 2010-48 du 20 septembre 2010 d'autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'association UDAF des Yvelines ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 26 octobre 2023 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 25 juillet 2024, transmise par courriel le 26 juillet 2024, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF des Yvelines sis, 5, rue de l'Assemblée Générale - 78000 Versailles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 372,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 279 215,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	129 131,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	1 523 718,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	Total	1 523 718,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 523 718,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 523 718,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 523 718,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service UDAF DPF 78 est fixée à **1 523 718,00 € (un million cinq cent vingt-trois mille sept cent dix-huit euros)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la **caisse d'allocations familiales (CAF)** des Yvelines est fixée à 99,33 %, soit un montant de **1 513 509,09 euros** ;

2° la dotation versée par **la mutualité sociale agricole (MSA)** est fixée à 0,67 %, soit un montant de **10 208,91 euros**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **126 125,76 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **850,74 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- à la présidente du conseil départemental de Paris ;
- au directeur de l'unité départementale de la DRIEETS.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 29 août 2024

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Jean Menjon
L'adjoint au chef du département
solidarités et emploi

**Monsieur le président de l'association gestionnaire
du service MJPM de l'UDAF des Yvelines
5, rue de l'Assemblée Générale
78000 Versailles
Mail : jmpavani@udaf78.asso.fr**

Copie :
à la DDETS des Yvelines